



COMMUNE DU FINISTÈRE-BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 septembre 2016

Le vingt-neuf septembre deux mil seize à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT

Convocation du 22 septembre deux mil seize.

Etaient présents tous les Conseillers en exercice, à l'exception de :

Madame Brigitte PREISSIG a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques COLIN
 Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS qui a donné procuration à Madame Joëlle COLLOCH
 Madame Maryvonne LE BRAS qui a donné procuration à Monsieur Yves CARIOU
 Monsieur Gildas BRUSQ qui a donné procuration à Monsieur Michel BRIANT
 Monsieur Michel KERVEVAN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Paul CABILLIC
 Madame Corinne LE MOËNNER qui a donné procuration à Monsieur Joseph EVENAT
 Madame Marion CLOAREC qui a donné procuration à Monsieur Jean-Yves CRETIAUX
 Monsieur Michel ANSQUER qui a donné procuration à Monsieur Gérard MEVEL

Secrétaire : Madame Joëlle COLLOCH

133-16 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité, d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Décide à l'unanimité que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les dits jour mois et an,
 Le registre dûment signé,
 Pour extrait conforme,
 Le MAIRE,
 Joseph EVENAT